

STATUTS

1. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article 1 - Raison sociale, siège

Sous la raison sociale CLUB DES AINES de Meinier, il est constitué, pour une durée indéterminée, une association à but non lucratif, neutre sur les plans civil, confessionnel et politique, organisée corporativement, conformément aux art.60 et suivants du Code Civil suisse.

Son siège est à Meinier :

Route de la Repentance 86
1252 Meinier

Article 2 – Affiliation

1. Le Club peut être membre de la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Associations de Seniors (FGCAS), elle en accepte les statuts.
2. Le club peut être affilié à un autre club ou à d'autres groupements poursuivant les mêmes buts, sur décision de l'assemblée générale.
3. Seuls des membres du comité peuvent représenter valablement le Club aux Assemblées Générales de ces divers groupements.
4. Le Club ne peut se retirer des divers groupements auxquels il est affilié que sur décision prise en Assemblée Générale.

Article 3 – But

Le Club a pour but d'organiser et de promouvoir des activités de loisirs en faveur des aînés de la commune et de ceux qui ont gardé un lien particulier avec la commune.
Par ses actions il favorise les contacts sociaux et la mobilité des personnes membres. Il lutte également contre l'isolement et le repli sur soi.

Article 4 – Autogestion

Les membres prennent en main la destinée de leur club.

Article 5 – Moyens

Pour la réalisation de son programme d'activités le Club peut faire appel à ses membres, à des animateurs, spécialistes ou groupements extérieurs.
Leur collaboration est exercée, par principe et sauf exception, de façon bénévole.
Toute exception doit être sanctionnée par vote du comité.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 – Ressources

Les ressources du Club proviennent :

- a) De la cotisation des membres ;
- b) Du produit de ventes ou autres manifestations ;
- c) De subventions ;
- d) De dons et legs.

Article 7 – Exercice comptable et responsabilités

2. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.
3. Seule la fortune sociale répond des engagements du Club. Sous réserve du droit pénal, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
4. Les membres n'ont aucun droit à titre personnel sur les avoirs du Club.
5. Les membres du Club sont bénévoles et seules les dépenses propres aux activités diverses sont remboursées sur présentation de justificatifs.

III. MEMBRES

Article 8 – Qualité de membre

1. Peut devenir membre, toute personne dès l'âge de 55 ans, habitant la commune.
2. Le comité est habilité à déroger aux conditions susmentionnées si les qualifications de la personne requérante sont profitables à l'association, ou si elle peut justifier d'un lien particulier avec la commune.

Article 9 - Admissions

6. 1. Les demandes d'admissions doivent être présentées, par écrit, au comité qui les examine et prend sa décision à la majorité simple des membres présents.
7. En cas d'acceptation, la personne reçoit, après paiement de la cotisation, une carte de membre qui lui sert de pièce de légitimation.
8. Une admission ne peut être refusée que pour de justes motifs. La lettre de refus doit indiquer expressément la possibilité de recours.

Article 10 – Recours

1. 1. Tout candidat dont l'admission a été refusée pour de justes motifs, au sens de l'art.9 al.3, peut recourir contre cette décision devant l'assemblée Générale dans un délai de 30 jours, dès la notification du refus.
2. L'assemblée Générale tranche le cas définitivement, à la majorité simple des membres présents.

Article 11 – Membre d’honneur

1. Sur proposition du Comité, l’assemblée Générale peut conférer le titre de Membre d’honneur à une personne ayant rendu de signalés services au club. Un membre d’honneur ne peut être élu à une fonction.
2. L’assemblée Générale nomme les Membres d’honneur à la majorité simple des membres présents.

Article 12 - Démission

1. La démission peut être donnée en tout temps par une déclaration écrite adressée au Comité. La démission devient immédiatement effective mais ne peut faire l’objet d’un remboursement de cotisation de l’année courante.
2. Le non-paiement de la cotisation, après 2 rappels sera considéré comme démission.

Article 13 – Exclusion et recours

1. Le Comité peut exclure les membres qui ne remplissent plus les conditions requises par les statuts ou qui portent atteinte aux intérêts du Club. La décision est notifiée à l’intéressé avec indication des motifs et possibilités de recours.
2. Le membre frappé d’exclusion peut recourir auprès de l’assemblée Générale qui prend la décision.

Article 14 – Droit de vote et d’éligibilité

1. Tous les membres ont droit de vote.
2. Chaque membre a droit à une voix.
3. Seuls les membres sont éligibles aux organes du Club.
4. Le vote par procuration n’est pas admis.

IV ORGANISATION

Article 15 - Organes

Les organes de l’association sont :

1. L’ensemble des membres (Assemblée Générale).
2. Le Comité.
3. L’Organe de Contrôle (vérificateurs des comptes).

Article 16 – Assemblée Générale

1. L’Assemblée Générale constitue le pouvoir suprême du Club. Elle se compose des membres actifs et de ses membres d’honneur. Peut assister, avec voix consultative, un membre de l’exécutif délégué par la municipalité.

2. Les membres se réunissent en Assemblée Générale Statutaire une fois par an au cours du premier trimestre de l'année.
3. Le Comité convoque l'Assemblée Générale en précisant l'ordre du jour et en adressant à chacun toute la documentation nécessaire au moins trois semaines à l'avance.
4. Les membres qui désirent faire porter un objet à l'ordre du jour doivent en informer par écrit le Comité au moins deux semaines avant la date fixée.
5. D'autres Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées dans un délai d'un mois si le Comité le décide ou à la requête de l'organe de Contrôle, ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite.
6. Compétences de l'Assemblée Générale :
 - a) L'Assemblée est le pouvoir suprême de l'association ;
 - b) Elle élit le Président, les membres du Comité, sa répartition des charges et les Vérificateurs des Comptes ;
 - c) Elle approuve le Rapport Annuel, et celui des Vérificateurs des Comptes ;
 - d) Elle vote sur la décharge du Comité et des Vérificateurs des Comptes ;
 - e) Elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
 - f) Elle vote sur la modification des statuts et la dissolution du Club ;
 - g) Elle délibère surtout sur tout objet soumis au Comité, et sur toute proposition émanant de l'un de ses membres
 - h) Elle élit les membres d'honneur ;
 - i) Elle tranche sur les recours relatifs aux refus de candidature ou qui concernent les membres frappés d'exclusion.
7. Décisions :
 - a) L'assemblée Générale ne peut prendre position que sur les objets figurant à l'ordre du jour ;
 - b) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents
 - c) Fait exception l'art.16, alinéa 6 lettre f) qui requiert les deux tiers des membres présents. En cas d'égalité le président départage.
 - d) Le vote a lieu à main levée. Toutefois, si un membre en fait la demande, il a lieu au bulletin secret.

Article 17 – Le Comité

1. Le Comité se compose du Président et de 4 à 8 membres. Le Comité répartit ses tâches entre tous ses membres.
2. Le Comité est élu pour une année. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement, mais au maximum pour la durée du mandat fixée à 8 années consécutives.
3. En cas de vacance d'un membre du Comité un remplaçant peut être nommé ad intérim par le Comité jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
4. Les personnes extérieures qui participent à l'animation du Club ou qui représentent les autorités communales peuvent être invitées aux séances du Comité, avec une voix consultative uniquement.

1. Attributions :

- a) Le comité gère et planifie les activités du Club. Il veille à l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.
- b) Le Comité répartit ses tâches entre tous ses membres.
- c) L'association est engagée par des signatures du président et du trésorier ou d'un membre du Comité ou, en cas d'empêchement du président, par les signatures conjointes du vice-président, par les signatures conjointes de deux membres du Comité, désignés à l'article 17, al.2, lettre f).

2. Compétences du Comité :

- a) Décision sur la création, la poursuite ou la cessation d'activités liées aux objectifs statutaires ;
- b) Mise en place des Groupes de travail (GT), désignation de leur animateur ou animatrice, planification et approbation de leurs objectifs, de leur calendrier et de leur budget ;
- c) Décision sur les demandes d'admission des nouveaux membres ;
- d) Proposition de candidatures de membres d'honneur ;
- e) Délibération sur les rapports annuels et sur les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- f) Désignation des personnes possédant un droit de signature, la signature à deux étant obligatoire ;
- g) Désignation de ses représentants aux assemblées des divers groupements auxquels le club est affilié et dans les instances officielles ou privées jugées utiles à la promotion des buts poursuivis ;
- h) Rédaction et diffusion de l'information officielle du club ;
- i) Le Comité répartit ses tâches entre ses membres ;
- j) Il définit lui-même le calendrier, la fréquence et la durée de ses réunions.

3. Décisions :

- a) Si un objet est soumis au vote, la moitié au moins des voix exprimées est nécessaire à son acceptation.
- b) En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 18 – L'Organe de Contrôle

Composition, durée du mandat :

1. L'Organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant choisis en dehors des membres du Comité élus par l'assemblée générale pour deux ans et immédiatement rééligibles une fois.

2. Attributions

- a) L'organe de contrôle a des attributions et les compétences prévues par le code civil suisse et les présents statuts.
- b) L'Organe de Contrôle est tenu d'assister à l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 – Causes de dissolution

L'association peut être dissoute dans les cas prévus par le code civil suisse ou par décision prise par l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être acceptée par une majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Articles 20 - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité sous l'autorité de l'Organe de Contrôle.

Article 21 – Répartition du solde actif

Après paiement des dettes le solde actif éventuel est attribué à la commune Meinier qui les attribuera à la société locale dont le but se rapproche le plus du club dissout, ou à défaut, à la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Associations de Seniors (FGCAS).

VI DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Validation des statuts

1. Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée Constitutive du 21 mai 2008 et modifiées - adresse du siège du Club – lors de l'assemblée Générale du 20 mars 2013.
2. Ils entrent en vigueur immédiatement.

SIGNATURES :

Président : JC.Gremion

Secrétaire : S.Bescond

Trésorié : G.Calame

Modification des statuts

Propositions :

Article – 16.3 :

Le Comité convoque l'Assemblée Générale en précisant l'ordre du jour et en adressant à chacun toute la documentation nécessaire **un mois à l'avance** en lieu et place des « **3 semaines** » pratiquées jusqu'à ce jour.

Article – 17.2 :

Le Comité est élu pour une année, les membres sortants peuvent être réélus **pour une durée de 10 ans avec possibilité d'une prolongation de 2 ans**, en lieu et place de « **Rééligibles immédiatement mais au maximum pour la durée du mandat fixé à 8 année consécutives** »

Article – 17.1,lettre c :

L'association est engagée par les signatures du président et du trésorier ou d'un membre du Comité ou, en cas d'empêchement du président par les signatures conjointes du Vice-président, du trésorier ou d'un membre du comité ou en cas d'empêchement du vice-président par les signatures conjointes de deux membres du comité, désignés à l'article 17,al.2,lettref).

Vu le caractère abscons de cet article, le comité décide d'en clarifier la formulation afin qu'il soit compréhensible à tous.

Article modifié :

L'association est engagée par les signatures conjointes du président et du trésorier ou d'un membre du Comité en cas d'empêchement de l'un de ceux-ci.

NOTA BENE

Modifications adoptées par les membres participants lors de l'assemblée Générale du 16 mars 2016.

